



# Rapport annuel de gestion 2013-2014

COMMISSION QUÉBÉCOISE  
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Québec 

Le contenu de cette publication a été rédigé par la  
Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Ce rapport est disponible sur le site Web de la Commission  
québécoise des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante :  
[www.cqlc.gouv.qc.ca](http://www.cqlc.gouv.qc.ca).

Le masculin générique est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte  
et il désigne, selon le contexte, aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISBN : 978-2-550-71112-4 (imprimé)

978-2-550-71113-1 (PDF)

© Gouvernement du Québec



L'information contenue dans le présent document peut être reproduite, sauf à des fins commerciales, en tout ou en partie et quel que soit le procédé utilisé, pourvu que la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) soit mentionnée comme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la CQLC ou avec son consentement.



BIO.GAZ

Ce document est imprimé à l'aide d'encre écologiques sur du papier composé de fibres recyclées.

Monsieur Jacques Chagnon  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2014.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La vice-première ministre  
et ministre de la Sécurité publique,

ORIGINAL SIGNÉ

Lise Thériault  
Québec, septembre 2014



Madame Lise Thériault  
Vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique  
2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage  
Tour des Laurentides  
Québec (Québec) G1V 2L2

Madame la Ministre,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014. Ce rapport fait état des résultats obtenus par la Commission et répond aux différentes exigences législatives et gouvernementales en vigueur.

Les réalisations présentées dans ce rapport témoignent de l'engagement manifesté par tout le personnel et par les membres de la Commission pour en faire une institution toujours plus performante, et ce, dans le respect des deux volets indissociables de sa mission, que sont la protection de la société et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

À ma connaissance et compte tenu des outils dont dispose la Commission pour valider ses données, le rapport annuel de gestion de la Commission décrit fidèlement sa mission, ses valeurs organisationnelles et ses orientations stratégiques. Il présente un rappel de ses réalisations et contient des données conformes et fiables.

Je suis satisfaite des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire ce rapport.

La présidente,

ORIGINAL SIGNÉ

M<sup>e</sup> Solange Ferron  
Québec, septembre 2014



# Table des matières

<b>FAITS SAILLANTS</b>	<b>11</b>
<hr/>	
<b>PARTIE I</b>	
<b>PRÉSENTATION DE LA COMMISSION</b>	<b>13</b>
<hr/>	
1. La mission et les valeurs	13
2. Les personnes visées	13
3. L'environnement juridique	14
4. Les mesures de mise en liberté sous condition	14
5. La gestion de la mise en liberté sous condition	16
6. La structure administrative	16
L'organigramme	17
<b>PARTIE II</b>	
<b>RÉSULTATS LIÉS AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES 2012-2016</b>	<b>19</b>
<hr/>	
1. La qualité et la cohérence décisionnelles	19
2. La compétence et l'efficacité	22
3. L'information et l'accessibilité	23
<b>PARTIE III</b>	
<b>RESSOURCES</b>	<b>25</b>
<hr/>	
1. Les ressources humaines	25
2. Les ressources financières	26
<b>PARTIE IV</b>	
<b>DONNÉES STATISTIQUES</b>	<b>27</b>
<hr/>	
1. Les données sur l'ensemble des décisions	27
2. Les données sur l'ensemble des mesures de mise en liberté sous condition	29
3. Les taux de report	31
4. Les taux d'absence de récidive	32
5. Les données relatives aux victimes	32

# Table des matières (suite)

## **PARTIE V**

### **EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES**

**35**

---

1. L'éthique	35
2. L'emploi et la qualité de la langue française dans l'Administration	35
3. L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	35
4. La diversité culturelle	36
5. Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec	37
6. Le développement durable	37
7. La santé des personnes au travail	38
8. Les plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle	39

## **ANNEXE**

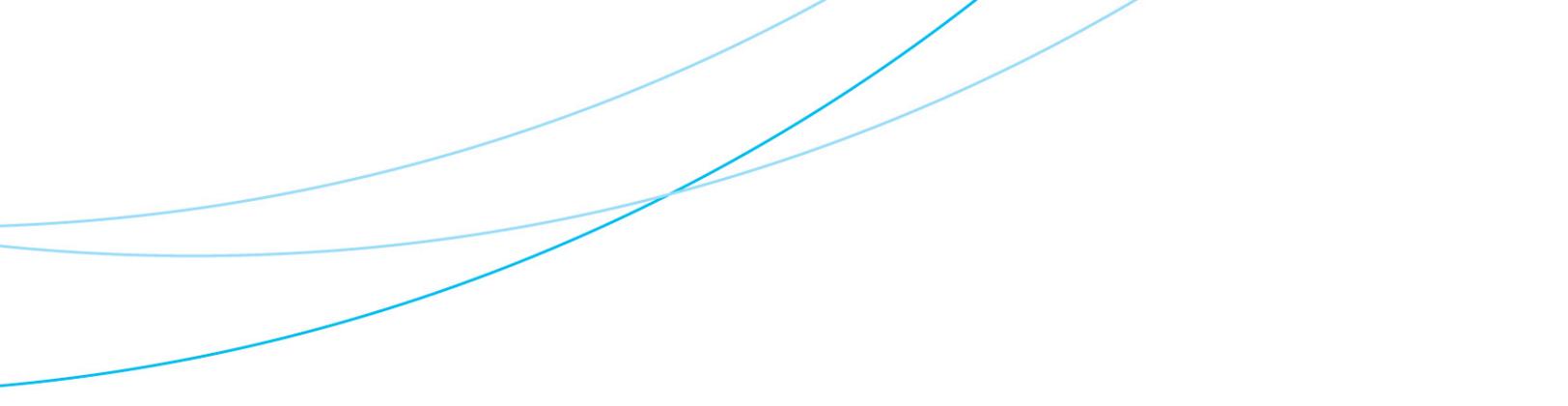
### **CODE SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION**

**41**

# Liste des tableaux

Tableau 1	Sommaire de l'effectif autorisé	25
Tableau 2	Représentation du personnel féminin	25
Tableau 3	Représentation des membres des communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées	26
Tableau 4	Taux d'embauche par groupe cible	26
Tableau 5	Budget de dépenses réelles	26
Tableau 6	Sommaire des décisions	28
Tableau 7	Sommaire général des décisions	29
Tableau 8	Répartition des octrois, refus et renoncations en matière de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et de libération conditionnelle	29
Tableau 9	Taux d'absence de récidive	32
Tableau 10	Communications avec les victimes	33
Tableau 11	Victimes jointes	33
Tableau 12	Communication de renseignements	33





## Faits saillants

La Commission a souligné cette année le 35<sup>e</sup> anniversaire de sa création. Elle demeure soucieuse de contribuer à préserver la confiance du public envers le système de justice pénale. À cet effet, elle continue de s'engager à maintenir, de façon rigoureuse, une qualité et une cohérence dans ses décisions et d'agir en toute célérité.

Au cours de l'année, la Commission a accueilli de nouveaux membres à temps plein et à temps partiel et s'est assurée que ces personnes bénéficient d'une formation adéquate en lien avec les fonctions qu'elles doivent exercer. De plus, afin de s'assurer que la nomination et le renouvellement de tous les membres de la Commission soit faits en tenant compte de critères de compétence propres à des décideurs indépendants, la Commission a complété la mise en place de ses processus de sélection et de renouvellement des membres, en instaurant un processus à l'intention des membres issus de la communauté. Des efforts importants ont été consentis à la bonification des outils mis à la disposition des membres de la Commission, dont la réalisation d'un guide pour la gestion de l'audition. Ces initiatives permettent à la Commission d'exercer en toute compétence le mandat qui lui a été conféré par le législateur.

À l'instar d'autres tribunaux administratifs et judiciaires et dans un contexte budgétaire limité, la Commission a davantage eu recours à la visioaudience. Cette solution a permis des gains en efficacité et en efficience dans la gestion des rôles et a contribué à la réduction des coûts de déplacement, et ce, sans compromettre le respect des exigences en matière d'équité procédurale en ce qui a trait aux personnes contrevenantes.

Au chapitre de la gestion interne, la Commission s'est dotée d'un nouveau plan d'organisation administrative qui consolide son action auprès de ses partenaires et améliore sa performance. La Commission a également procédé à l'inauguration de son nouveau site Web, à la révision de tous ses formulaires et à la mise en place de son site extranet. Ces réalisations viennent appuyer les activités de la Commission et permettent une meilleure diffusion de l'information auprès des personnes concernées et du grand public.

La Commission constate cette année une augmentation du nombre de décisions rendues. Bien qu'il soit difficile d'affirmer que cette augmentation soit une conséquence directe de l'adoption de nouvelles législations fédérales en matière criminelle, il était prévisible à moyen terme, la population carcérale augmentant, qu'une pression se fasse sentir sur les activités de la Commission.

Enfin, la Commission continue de suivre les tendances en ce qui a trait au faible pourcentage de personnes contrevenantes qui présentent une demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ainsi qu'aux taux élevés de renonciation à la libération conditionnelle. La Commission entend poursuivre ses échanges avec les différents acteurs concernés afin de trouver des solutions durables à ces situations et de mieux informer les personnes contrevenantes quant aux mesures prévues à la loi.

La présidente,

M<sup>e</sup> Solange Ferron



# partie I

## Présentation de la Commission

### 1. La mission et les valeurs

---

La Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la « Commission », décide, en toute indépendance et impartialité, de la mise en liberté sous condition des personnes incarcérées dans un établissement de détention provincial. Conformément à la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1), ci-après nommée la « Loi », elle rend des décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible<sup>1</sup> au sujet des personnes contrevenantes. Elle contribue à la protection de la société, tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes.

Elle exerce les responsabilités qui lui incombent, dans le respect des décisions rendues par les tribunaux et des lois qui encadrent ses activités. La mise en liberté sous condition ne change pas la sentence d’incarcération rendue par le tribunal; elle ne fait qu’en déterminer les modalités d’application. De même, toute forme de mise en liberté sous condition constitue un privilège et non un droit.

En vertu de sa loi constitutive, la Commission est tenue de respecter certaines valeurs fondamentales :

- la protection de la société;
- la motivation et la capacité de la personne contrevenante à se réinsérer socialement;
- le respect des droits des victimes et du rôle qu’elles peuvent jouer dans le cadre du processus décisionnel;
- l’égalité des droits et l’équité procédurale;
- le respect de la complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale;
- la transparence et l’intégrité dans la réalisation de son mandat.

### 2. Les personnes visées

---

Les personnes visées par l’action de la Commission sont :

- les personnes contrevenantes adultes purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les personnes contrevenantes adolescentes assujetties à des peines d’adultes et purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les victimes d’actes criminels.

---

1. Articles 19 et 119 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).

### 3. L'environnement juridique

---

En 1977, un amendement était apporté à la législation fédérale afin de permettre aux provinces qui le désiraient de créer leur propre commission des libérations conditionnelles. La compétence déléguée aux provinces se limite aux sentences de moins de deux ans. La Commission québécoise des libérations conditionnelles a été créée le 8 juin 1978, lorsque fut adoptée, par l'Assemblée nationale du Québec, la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (RLRQ, chapitre L-1.1) et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (RLRQ, chapitre P-26), laquelle a été remplacée, le 5 février 2007, par la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1). Actuellement, deux provinces, soit le Québec et l'Ontario, disposent des commissions provinciales. Ailleurs, c'est la Commission des libérations conditionnelles du Canada, tribunal administratif indépendant, qui exerce sa compétence à l'égard de toutes les peines d'emprisonnement.

Les activités de la Commission québécoise des libérations conditionnelles sont encadrées par diverses lois, à savoir :

- la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1);
- la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (loi fédérale) (L.C. 1992, ch. 20);
- la Loi sur les prisons et les maisons de correction (loi fédérale) (L.C. 1985, ch. p-20);
- la Charte canadienne des droits et libertés (loi constitutive fédérale);
- la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3);
- la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (loi fédérale) (L.C. 2002, ch. 1);
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01);
- la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

### 4. Les mesures de mise en liberté sous condition

---

La Commission exerce une compétence exclusive en matière de mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes incarcérées dans un établissement de détention provincial pour une peine d'une durée se situant entre six mois et deux ans moins un jour. La Loi prévoit trois types de mesures selon lesquelles une personne contrevenante peut bénéficier d'une mise en liberté sous condition :

- la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- la libération conditionnelle;
- la permission de sortir pour rendre visite à la famille.

La Loi prévoit également différentes modalités pour chacune de ces mesures, mais elles sont soumises aux mêmes critères d'analyse, que les membres doivent appliquer à chacun des dossiers qu'ils étudient.

Au premier chef, les facteurs à considérer sont <sup>2</sup> :

- la protection de la société au regard du risque de récidive;
- le potentiel de réinsertion sociale de la personne contrevenante;
- le respect des décisions des tribunaux.

Les autres critères qui sont également pris en considération comprennent, entre autres <sup>3</sup> :

- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise;
- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard des conséquences de son infraction sur la victime et sur la société;
- les besoins de la personne contrevenante relativement à son problème de délinquance.

#### **La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle <sup>4</sup>**

À compter du sixième de sa peine, une personne contrevenante peut présenter une demande écrite pour être entendue afin de bénéficier d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. Si elle est accordée, la durée de cette permission ne peut excéder 60 jours.

Une telle demande doit être appuyée d'un plan de sortie comprenant, entre autres, une série de documents et la description d'initiatives démontrant le sérieux de la démarche amorcée par la personne contrevenante.

La décision d'accorder ou de refuser une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle est prise à la suite de l'étude du dossier de la personne contrevenante <sup>5</sup>, étude qui se fait en présence de la personne contrevenante et qui tient compte des facteurs et critères énoncés précédemment.

#### **La libération conditionnelle <sup>6</sup>**

Une personne contrevenante ayant purgé le tiers de sa peine d'emprisonnement devient admissible à une libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit. La personne contrevenante n'a pas à présenter de demande; elle est automatiquement convoquée à une séance par la Commission, à moins qu'elle n'ait volontairement renoncé.

La décision d'accorder ou de refuser une libération conditionnelle est également prise à la suite de l'étude du dossier de la personne contrevenante; la Loi prévoit que cette personne a le droit d'être présente lors de l'étude de son dossier et de présenter ses observations. Elle peut aussi être représentée par un avocat ou assistée par une autre personne, selon certaines modalités prévues à la Loi. Il incombe à la Direction générale des services correctionnels d'obtenir les renseignements concernant les personnes contrevenantes et de les communiquer à la Commission. La Commission fonde sa décision sur les facteurs et critères énoncés aux articles 2 et 155 de la Loi et elle tient ses séances dans les différents établissements de détention de la province. La personne contrevenante obtient habituellement copie d'une décision écrite la journée même.

---

2. Article 2 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).

3. Article 155 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).

4. Article 135 et articles suivants de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).

5. L'article 19 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1) indique les documents qui doivent être rendus disponibles dans tous les cas à des fins de consultation par les membres au cours de l'étude du dossier de la personne contrevenante.

6. Articles 143 et suivants de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).

## La permission de sortir pour visite à la famille<sup>7</sup>

Conformément à la Loi, la permission de sortir pour visite à la famille est une mesure qui ne peut s'appliquer qu'aux personnes contrevenantes ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle. Cette mesure, lorsqu'elle est accordée, permet à la personne contrevenante, qui a présenté une demande par écrit, de rendre visite à un membre de sa famille, pour une période ne pouvant excéder 72 heures.

Il est à noter que la demande de bénéficier d'une permission de sortir pour visite à la famille est sujette à la même analyse du risque que les deux autres mesures et que l'attribution de ce privilège doit favoriser la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

## 5. La gestion de la mise en liberté sous condition

---

Lorsque les membres de la Commission accordent une mise en liberté sous condition, ils s'appuient sur une série de renseignements qui leur permettent premièrement de s'assurer que ladite personne ne représente pas un risque pour la société et ensuite qu'elle détient les aptitudes nécessaires à une réinsertion graduelle et sécuritaire dans la communauté.

Une personne contrevenante qui bénéficie d'une mesure de mise en liberté sous condition doit respecter les conditions qui lui sont imposées et s'engager de façon active dans un processus de réinsertion sociale, faute de quoi sa mise en liberté sous condition pourra être révoquée. Il est important de souligner que la libération conditionnelle s'applique jusqu'à la fin de la peine (3/3), alors qu'en l'absence de cette mesure et en vertu de la Loi, une personne contrevenante aura généralement purgé la totalité de sa peine légale aux deux tiers de celle-ci.

Le suivi et la surveillance de la personne contrevenante dans la communauté sont assurés par les Services correctionnels du Québec. Si la personne contrevenante ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées, sa mise en liberté sous condition sera suspendue, voire révoquée, et la personne contrevenante sera, de ce fait, réincarcérée.

## 6. La structure administrative

---

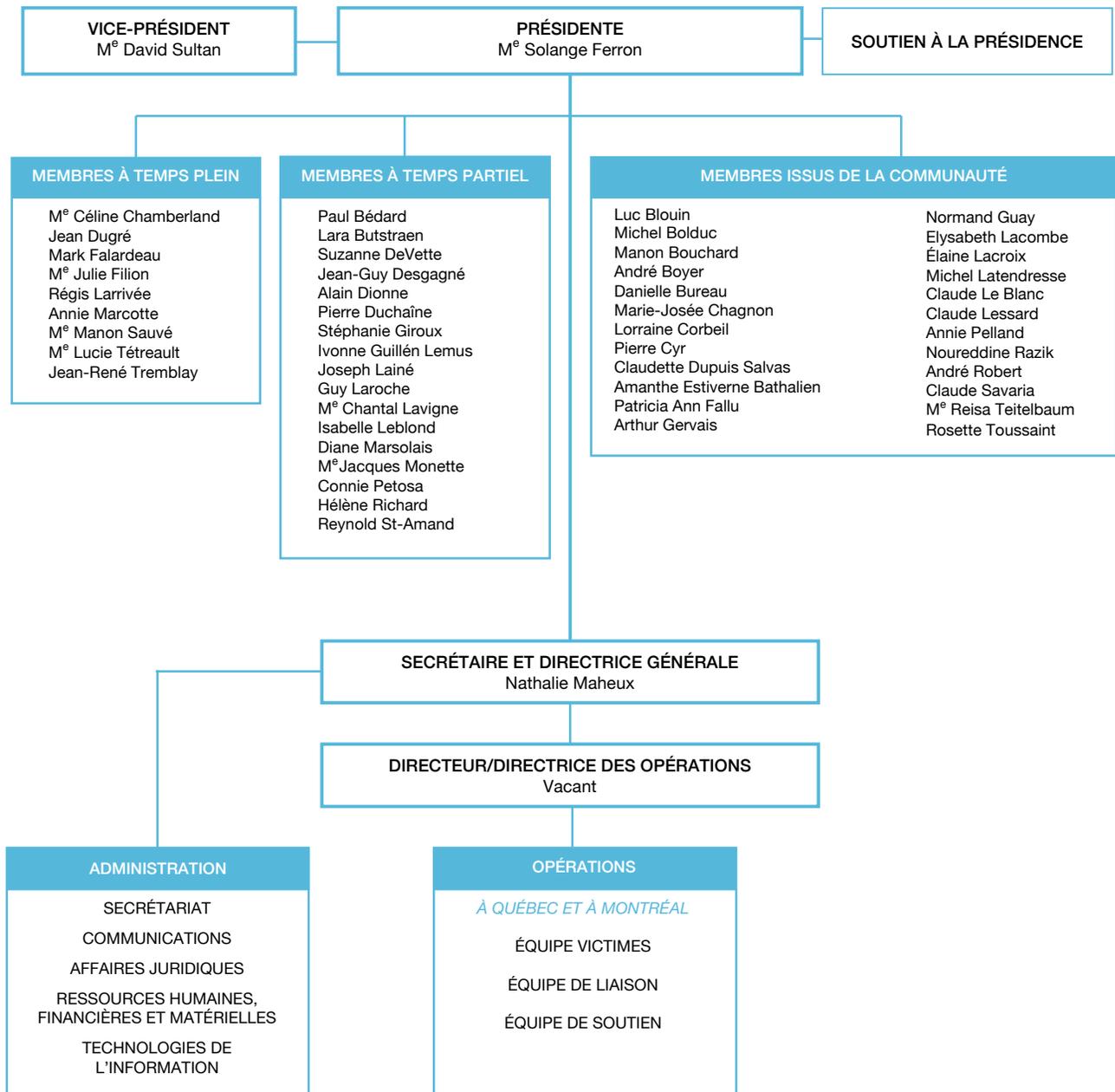
Conformément à la Loi, la Commission est composée :

- d'un président, qui est membre de la Commission en plus d'être chargé de l'administration et de la direction générale de l'organisme;
- d'un vice-président, également membre, qui exerce toutes les responsabilités qui lui sont dévolues par le président;
- d'au plus douze membres à temps plein, dont le président et le vice-président, qui siègent dans tout le territoire du Québec, pour tous les types de séances, et qui sont nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans;
- de membres à temps partiel, qui possèdent les mêmes pouvoirs que les membres à temps plein et qui exercent leurs fonctions selon les besoins de la Commission. Les membres à temps partiel sont nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans, et sont répartis sur tout le territoire du Québec;
- de membres issus de la communauté, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus trois ans, qui proviennent des différentes régions administratives du Québec déterminées par règlement. Ils représentent la communauté où ils siègent et sont reconnus pour leur engagement social dans leur milieu.

---

7. Articles 140 et articles suivants de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).

# L'organigramme





# partie II

## Résultats liés aux objectifs stratégiques 2012-2016

La présente partie fait état des activités réalisées au cours de la dernière année et dresse un bilan des résultats atteints en lien avec les objectifs fixés.

### 1. La qualité et la cohérence décisionnelles

La Commission agit dans le respect de la loi, des principes d'équité procédurale, des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne et des engagements contenus dans ses règles de pratique. Cela signifie que la personne contrevenante bénéficie de garanties procédurales dans le cadre de la prise de décision. Il est à noter que les décisions de la Commission sont basées sur une analyse de l'ensemble des renseignements requis par la Loi et disponibles au sujet de la personne contrevenante et qu'elles s'appuient sur des critères précis édictés par la Loi.

La Commission rend, le jour même de la séance, des décisions écrites et motivées. Elles sont rédigées de façon structurée et accessible, tout d'abord pour en faciliter la compréhension par la personne contrevenante et, dans le cas de l'octroi d'une mise en liberté sous condition, pour orienter le suivi de la personne contrevenante dans la communauté.

La qualité décisionnelle est un enjeu central. À cet égard, la Commission met à la disposition de ses membres un maximum de ressources afin de les soutenir et de maintenir un haut niveau de qualité et de cohérence dans le cadre de leur prise de décisions.

## Orientations

Disposer de toute l'information nécessaire à la prise de décision

Optimiser les processus décisionnels

### Axes d'intervention

Une démarche décisionnelle structurée

Le partage de l'expertise

La collaboration des partenaires en vue de l'obtention des documents en temps opportun

La communication avec les victimes

Objectifs stratégiques	Indicateurs	Cibles	Résultats 2013-2014
Bonifier les outils d'aide à la décision	Outils d'aide à la décision	2013	En cours
Maximiser les occasions d'échanges et de rencontres cliniques et juridiques	Nombre de rencontres	Six rencontres annuellement	Atteint
Améliorer les mécanismes de suivi	Poursuite de la mise en place des mécanismes favorisant l'obtention des documents avant séance	Avril 2014	Atteint
Contribuer au déploiement de solutions technologiques favorisant la circulation et le partage de l'information	Participation au projet informatique en matière d'information correctionnelle	Jusqu'au 31 mars 2015	En suspens
Poursuivre l'optimisation des mécanismes mis en place afin de communiquer avec les victimes visées par la Loi	Révision des processus de travail	2014	Atteint
Diffuser de l'information auprès des différents acteurs du système de justice pénale	Nature des activités d'information		En cours
Poursuivre la création et la diffusion d'outils de travail et de référence	Diversité des outils de travail mis à la disposition des partenaires		En cours

## Résultats

La Commission a bonifié les outils d'aide à la décision afin que les membres disposent d'instruments de référence, tant sur le plan juridique que sur le plan clinique.

- Conception et actualisation d'une série d'outils didactiques permettant une meilleure gestion de l'audition et une fluidité des processus décisionnels. Parmi ceux-ci, on retrouve, entre autres, un aide-mémoire comprenant des notes opérationnelles, un recueil de jurisprudence, des références légales en matière d'équité procédurale, des échelles d'évaluation du risque et un lexique explicatif des conditions.
- Révision en profondeur du canevas décisionnel qui énonce l'ensemble des procédures, droits et types de décisions susceptibles de s'appliquer dans le cadre du processus décisionnel. Dans le respect du principe de l'indépendance décisionnelle, cet outil de travail, mis à la disposition des membres, leur permet de mieux gérer les procédures menant à une prise de décision de qualité. Les membres auront accès au nouveau canevas, qui devrait être complété à l'automne 2014, grâce au système de gestion des libérations conditionnelles. Cet outil s'est imposé au fil des années comme un ouvrage de référence de première nécessité auprès des membres de la Commission et de son personnel.

La Commission a enrichi ses activités d'assurance de la qualité décisionnelle par l'élaboration et l'application de grilles d'analyse. Le processus s'applique, depuis 2013, à l'ensemble des étapes qui jalonnent le processus décisionnel, tant en ce qui a trait à la gestion des séances qu'en ce qui touche la qualité décisionnelle et rédactionnelle. Cette façon de faire permet une rétroaction systématisée et structurée aux membres, que ce soit de façon ponctuelle ou encore lors de la préparation des évaluations annuelles. Elle permet également l'identification de thèmes de formation adaptés aux besoins des membres.

Au cours de l'exercice 2013-2014, la Commission a tenu un total de sept rencontres cliniques. Ces rencontres sont nécessaires dans la mesure où elles sont l'occasion de formation et d'échange entre les membres (à temps plein et à temps partiel) sur les sujets d'intérêt clinique, juridique et opérationnel.

La Commission a poursuivi la mise en place de mécanismes favorisant l'obtention des documents avant les séances.

- Augmentation du nombre de vérifications des dossiers des personnes contrevenantes pour lesquelles les séances se tiennent au moyen de la visioconférence. Cette mesure, qui s'applique uniquement lorsque les séances se tiennent dans les bureaux de la Commission, permet d'éviter le report de décision pour cause de documents manquants. La préparation des dossiers s'en est vue améliorée. Elle a permis de cibler et d'agir directement sur des problématiques particulières en lien avec la préparation des dossiers.
- Validation des dossiers prévus au rôle. Cette initiative permet, lorsque cela est possible, de contacter les Services correctionnels afin de s'assurer, au préalable, que les dossiers sont complets pour la prise de décision et, ainsi, d'éviter des reports.

Consciente des mouvements récents quant à la place accordée aux victimes dans le processus judiciaire, la Commission s'est livrée à une réflexion quant à la meilleure façon de s'acquitter de ses obligations envers les personnes victimes.

- Révision des processus de travail, dans une perspective de dégager des crédits sans affecter l'efficacité des activités.
- Collaboration avec le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels afin d'établir des modalités d'accompagnement des personnes victimes dans le cadre des processus relatifs à la mise en liberté sous condition.

La diffusion d'information et d'outils de référence au profit des différents acteurs du système de justice pénale assure une meilleure collaboration et une meilleure compréhension des besoins de la Commission.

- Communication régulière, par les agents de liaison de la Commission, avec les intervenants des établissements de détention, les services de probation et certaines ressources communautaires.
- Visites des agents de liaison de la Commission aux établissements de détention, aux bureaux de la Direction des services professionnels correctionnels ou aux ressources communautaires. Au cours de la dernière année, plus d'une trentaine de rencontres ont été effectuées, ce qui a permis une meilleure communication entre les partenaires et la Commission concernant leurs processus de travail respectifs.
- Visite, en mai 2013, d'une délégation de la Commission auprès des intervenants de l'Établissement de détention de Sherbrooke.
- Dans le cadre de la révision des formulaires, ajout de consignes et d'information visant à guider les utilisateurs et les informer des implications légales.

En 2013-2014, le projet informatique en matière d'information correctionnelle a principalement fait l'objet de travaux internes au ministère de la Sécurité publique. La Commission n'a donc pas été sollicitée dans le cadre de ce projet au cours de cette période.

## 2. La compétence et l'efficacité

Une organisation efficace et performante s'appuie sur un personnel compétent et mobilisé. La formation constitue un facteur essentiel à cet égard. La Commission entend maintenir et perfectionner ces pratiques en plus de favoriser l'utilisation de nouveaux outils de formation.

### Orientations

Maintenir du personnel qualifié et mobilisé  
Simplifier et consolider les processus de travail

### Axes d'intervention

Une formation diversifiée et continue  
La reconnaissance du personnel en milieu de travail  
La révision des processus de travail  
L'enrichissement de l'information de gestion

Objectifs stratégiques	Indicateurs	Cibles	Résultats 2013-2014
Élaborer une stratégie de formation pour le maintien et le perfectionnement des connaissances du personnel et des membres	Mise en place de la stratégie	2014	En cours
Favoriser les initiatives et reconnaître les réussites	Nombre d'activités de reconnaissance	Une activité annuelle	Atteint
Documenter et améliorer les processus de travail	Début de la démarche	2012	En cours
Optimiser les mécanismes de collecte de données et d'analyse statistique	Mise en place d'un tableau de bord	2013	En cours

### Résultats

Dès leur entrée en fonction, le personnel et les membres reçoivent une formation complète et sont encouragés à parfaire leurs connaissances de façon continue.

- La formation annuelle des membres, tenue en juin 2013, a porté, notamment, sur la gestion de l'audition, la structure rédactionnelle, la procédure de révision, l'éthique et la diversité culturelle.
- Les membres à temps plein ont participé à sept rencontres, appelées « réunions cliniques », au cours desquelles ils ont échangé sur diverses thématiques essentielles à leurs fonctions (processus d'évaluation du risque, profil des clientèles, tendances législatives et jurisprudentielles, règles de pratique). Les membres à temps partiel se sont joints aux réunions cliniques à deux reprises au cours de l'année afin de parfaire leurs connaissances.
- Les membres, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, ainsi que le personnel, participent — lorsqu'il est financièrement possible de le faire — à des formations complémentaires telles que les colloques de la Société de criminologie du Québec, du centre d'intervention en violence et agressions sexuelles, de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et de la Conférence des juges administratifs du Québec et ateliers s'adressant aux décideurs des tribunaux administratifs.
- Formation de sept nouveaux membres, à temps plein et à temps partiel. Cette formation, d'une durée de cinq semaines, permet d'acquérir des connaissances dans le domaine du droit et de la criminologie ainsi que d'effectuer des visites de ressources communautaires. Leur formation comprend également l'observation de séances et un jumelage avec des membres plus expérimentés pendant une certaine période de temps.

Divers gestes ont été posés au cours de l'année afin de reconnaître la contribution et la compétence du personnel de la Commission. En outre, en publiant des articles dans son bulletin électronique, la Commission met en valeur les réalisations professionnelles et personnelles de ses membres et de son personnel. Le bulletin permet également aux divers rédacteurs de partager et de mettre en lumière leur expertise.

La Commission a poursuivi la documentation des processus de travail, notamment en ce qui a trait aux activités liées aux victimes, à la liaison et au secrétariat.

Une boîte à suggestions (papier et électronique) a été mise à la disposition du personnel et des membres en tant que moyen de rétroaction. Cet outil est un instrument d'expression et de reconnaissance.

### 3. L'information et l'accessibilité

La Commission croit fermement qu'une meilleure connaissance, de la part du public, des mandats qu'elle exerce en matière de mise en liberté sous condition est susceptible de renforcer la confiance de celui-ci envers le système de justice.

C'est pourquoi la Commission souhaite agir de façon prioritaire en matière d'information auprès du public. À cet égard, elle compte s'appuyer davantage sur les technologies de l'information, notamment son site Web, et continuer de favoriser sa participation à des activités publiques.

#### Orientations

Diffuser de l'information auprès des personnes concernées et du grand public

#### Axes d'intervention

Les modes de prestation de services

La connaissance du mandat de la Commission et des programmes de mise en liberté sous condition

Objectifs stratégiques	Indicateurs	Cibles	Résultats 2013-2014
Maximiser l'utilisation des technologies de l'information	Fréquentation du site Web	Augmentation de 20 % d'ici 2014	Atteint
Diffuser auprès du grand public de l'information sur les mesures de mise en liberté sous condition et sur le mandat de la Commission	Diversité des moyens de communication utilisés		En cours
Réaliser un plan de communication intégré	Début de la mise en œuvre	2013	Atteint
Participer à des activités publiques, colloques, conférences, etc.	Nombre d'activités tenues	Quatre activités annuellement	Atteint
Mettre à la disposition des Services correctionnels des outils de communication pour appuyer la transmission de l'information s'adressant aux personnes contrevenantes	Nature des outils produits		En cours

#### Résultats

La Commission a enregistré une augmentation de 40 % du nombre de visites sur son site Web. Entièrement revu, le nouveau site de la Commission a été inauguré en octobre 2013. Adapté aux appareils mobiles et d'une facture graphique plus attrayante, le site renferme des contenus enrichis qui permettent aux internautes de s'informer sur la Commission, de mieux comprendre son mandat, de se documenter et d'interagir, tout en se renseignant davantage sur les diverses caractéristiques relatives aux mesures de mise en liberté sous condition.

Diffusion dans les 18 établissements de détention de près de 3 000 exemplaires d'un dépliant produit par la Commission, afin d'informer les personnes contrevenantes de leurs droits, des démarches à suivre et du déroulement d'une séance devant la Commission.

La Commission a répondu à 65 demandes de renseignements émanant du site Web, dans les délais fixés par la Déclaration de services aux citoyens.

Présence de la Commission à différentes tribunes publiques :

- Quatre conférences offertes dans le cadre de programmes de formation au Cégep de Maisonneuve et à l'Université de Montréal;
- collaboration, en octobre et en février, à une formation offerte par Plaidoyer-Victimes : Les victimes face au système de justice : comment mieux les outiller;
- participation à la journée d'information sur les ressources communautaires de l'Établissement de Saint-Jérôme;
- présentation conjointe du projet Carrefour sécurité en violence conjugale dans le cadre du 36<sup>e</sup> congrès de la Société de criminologie du Québec.

# partie III

## Ressources

### 1. Les ressources humaines

Tableau 1 Sommaire de l'effectif autorisé

CATÉGORIE D'EMPLOI	2013-2014	2012-2013
Dirigeants, membres d'organismes (à temps plein) et cadres supérieurs	12	12
Professionnels	15	15
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	19	20
<b>TOTAL DE L'EFFECTIF AUTORISÉ</b>	<b>46</b>	<b>47</b>
Effectif utilisé	42	42

En plus de l'effectif autorisé, la Commission compte 17 membres à temps partiel et 26 membres issus de la communauté.

Tableau 2 Représentation du personnel féminin

CATÉGORIE	Effectif total	Hommes (n <sup>bre</sup> )	Femmes (n <sup>bre</sup> )	Femmes (%)
Membres à temps plein (y inclus la présidente et le vice-président)	10	4	6	60
Membres à temps partiel	17	8	9	53
Membres issus de la communauté	24	12	12	50
Cadre supérieur	1	0	1	100
Professionnels	15	6	9	60
Techniciens et personnel de bureau	16	1	15	94

**Tableau 3 Représentation des membres des communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées**

CATÉGORIE	Nombre
Effectif total	83
Communautés culturelles et anglophones	12
Autochtones	0
Personnes handicapées	1

Les données présentées ci-dessus comprennent les membres à temps plein, à temps partiel et issus de la communauté ainsi que tout le personnel de la Commission. Ce tableau reflète la diversité de l'effectif dans tous les champs d'activité de la Commission, et ce, tant chez le personnel administratif que parmi les membres nommés par décret du gouvernement.

**Tableau 4 Taux d'embauche par groupe cible**

CATÉGORIE	Embauche totale 2013-2014	Nombre de personnes issues de groupes cibles embauchées en 2013-2014			
		Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Personnes handicapées
Permanents	0	-	-	-	-
Occasionnels	1	-	-	-	-
Étudiants	3	-	-	-	-
Stagiaires	0	-	-	-	-

Au cours du dernier exercice, la Commission a comptabilisé un départ à la retraite au sein du personnel régulier. Les données colligées concernant les taux d'embauche excluent les membres.

### Les bonis au rendement

Les dispositions législatives mettant en œuvre le Discours sur le budget prononcé le 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette prévoit qu'aucun boni fondé sur le rendement ne pourra être accordé aux cadres, aux cadres juridiques et aux membres du personnel d'un cabinet au cours des exercices financiers débutant en 2010-2011, en 2011-2012 et en 2012-2013. Ainsi, aucun boni au rendement n'a été accordé aux cadres et aux titulaires d'un emploi supérieur en 2013-2014 pour la période d'évaluation du rendement du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013.

### Les activités de formation

En 2013-2014, la Commission a consacré 90 571 \$ à des activités de formation, ce qui représente 2,6 % de sa masse salariale. Ces dépenses sont notamment imputables à la responsabilité générale qui échoit à la présidente, en vertu de l'article 127 de la Loi, d'assurer un niveau élevé de qualité et de cohérence dans les décisions de la Commission.

## 2. Les ressources financières

**Tableau 5 Budget de dépenses réelles (en milliers de dollars<sup>8</sup>)**

	2013-2014		2012-2013
	Budget <sup>9</sup>	Dépenses	Dépenses
	4 748,3	4 782,5	4 643,0

La Commission a enregistré un déficit de 34 200 \$, dû en grande partie à l'augmentation de sa masse salariale.

8. Les sommes indiquées excluent les dépenses en immobilisation.

9. Exclut le recours au Fonds de suppléance, son remboursement et les modifications budgétaires de 2013-2014.

# partie IV

## Données statistiques

Au cours de l'année 2013-2014, 3 659 personnes sont devenues admissibles à l'une des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission. Parmi ces personnes, 1 754 ont renoncé à leur droit de présenter une demande de mise en liberté sous condition et 1 905 personnes ont été visées par une ou plusieurs décisions.

### 1. Les données sur l'ensemble des décisions

---

Les membres de la Commission ont rendu 4 156 décisions dans le cadre des trois mesures de mise en liberté sous condition dont elle a la responsabilité.

Il est à noter que d'autres décisions (846 en 2013-2014) ont également été rendues. Elles concernent, plus particulièrement, l'analyse de la recevabilité des demandes de nouvel examen en matière de libération conditionnelle, de rencontres d'étape ou de mise au point. Il peut également s'agir de demandes d'autorisation pour effectuer des déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada, de demandes de transfert vers une autre province ou vers le Québec. Finalement, certaines décisions sont liées au positionnement de la Commission relativement aux rapports produits pour signaler tout événement pouvant avoir une incidence sur la surveillance des personnes bénéficiant d'une mesure de mise en liberté sous condition.

Par ailleurs, alors que la Loi permet à toute personne ayant fait l'objet d'une décision de la Commission de recourir au pouvoir de surveillance des tribunaux supérieurs, il est à noter qu'au cours de l'année 2013-2014, la Commission n'a fait l'objet d'aucune demande de révision judiciaire quant à l'ensemble des décisions rendues.

Au cours de l'année 2013-2014, la Commission a rendu un total de 5 002 décisions.

**Tableau 6 Sommaire des décisions**

Mesures	Décisions	2013-2014	2012-2013
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	Octroi	350	257
	Refus	203	181
	Report	171	122
	Demande de renouvellement <sup>10</sup>	80	59
	Post suspension/Post annulation <sup>10</sup>	23	21
	Révision <sup>10</sup>	19	10
	<b>TOTAL</b>	<b>846</b>	<b>650</b>
Libération conditionnelle	Octroi	977	783
	Refus	978	1 004
	Report	927	947
	Post suspension/Post annulation <sup>10</sup>	270	251
	Révision <sup>10</sup>	101	123
	<b>TOTAL</b>	<b>3 253</b>	<b>3 108</b>
Permission de sortir pour visite à la famille	Octroi	9	6
	Refus	47	57
	Report	1	0
	Post suspension/Post annulation <sup>10</sup>	0	0
	Révision <sup>10</sup>	0	3
	<b>TOTAL</b>	<b>57</b>	<b>66</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 156</b>	<b>3 824</b>

**Autres décisions**

Demandes d'autorisation de déplacement hors Québec et hors Canada	16	18
Rencontres d'étape et de mise au point	47	26
Recevabilité des demandes de nouvel examen	79	78
Demandes de transfert vers une autre province ou vers le Québec	22	28
<b>TOTAL</b>	<b>164</b>	<b>150</b>
<b>TOTAL DES DÉCISIONS</b>	<b>4 320</b>	<b>3 974</b>

**Rapports d'événement**

Rapports d'événement <sup>11</sup>	682	846
------------------------------------	-----	-----

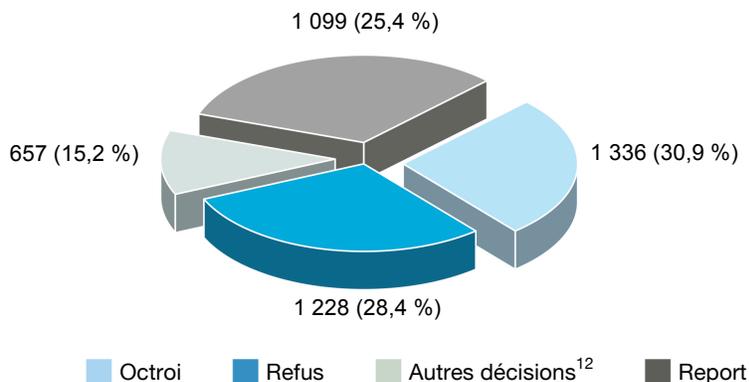
**GRAND TOTAL** **5 002** **4 820**

10. Inclut tous les types de décisions sauf les reports.

La séance post annulation de la prise d'effet constitue une procédure qui est appliquée dans les cas où il y a eu octroi d'une mesure de mise en liberté sous condition, laquelle n'a pas été mise en vigueur, dans la mesure où une nouvelle information ou un événement se sont produits et qui auraient pu justifier une décision différente.

11. Positionnement transmis à la suite de la réception d'un rapport produit pour signaler tout événement pouvant avoir une incidence sur la surveillance en cas de libération conditionnelle.

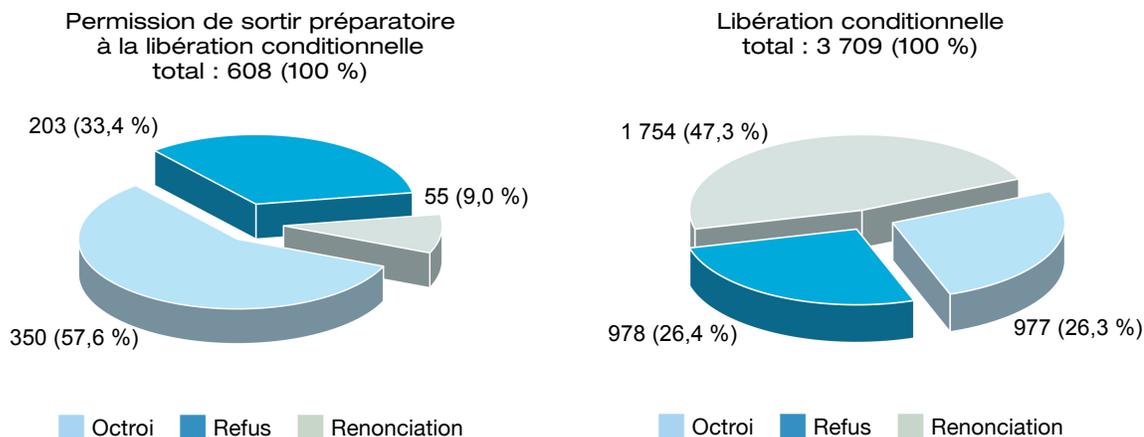
**Tableau 7 Sommaire général des décisions**



On constate, pour l'année 2013-2014, une hausse du nombre de décisions rendues par la Commission, soit 4 320<sup>13</sup>, comparativement à 3 974 l'an dernier. Ceci peut s'expliquer par une augmentation du nombre de personnes admissibles au cours de l'année et, par conséquent, par le fait que la Commission a rendu des décisions touchant 1 905 personnes contrevenantes, alors qu'en 2012-2013, elle avait rendu des décisions touchant 1 753 personnes contrevenantes.

## 2. Les données sur l'ensemble des mesures de mise en liberté sous condition

**Tableau 8 Répartition des octrois, refus et renoncations en matière de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et de libération conditionnelle**



La Commission présente pour ces deux mesures de mise en liberté sous condition des taux d'octroi différents dans la mesure où, dans le cas de la sortie préparatoire à la libération conditionnelle, la personne contrevenante doit prendre l'initiative de présenter une demande documentée et actualisée à la Commission. On présume qu'elle fait preuve, d'entrée de jeu, d'une certaine motivation à bénéficier d'une telle mesure. Quant à la libération conditionnelle, un tel préalable n'existe pas en vertu de la Loi. En effet, une personne contrevenante

12. Ce total inclut la recevabilité des demandes de nouvel examen, les décisions de révision, de post suspension et de post annulation, les autorisations de déplacement, les demandes de transfert, les rencontres d'étape et de mises au point. Aux fins de ce tableau, les décisions relatives aux rapports d'événement ne sont pas comptabilisées puisqu'elles ne sont généralement pas prises par les membres.

13. Le total de décisions peut dépasser le nombre de personnes admissibles puisque certaines personnes contrevenantes peuvent faire l'objet de plusieurs décisions dans le cours de leur cheminement.

est automatiquement admissible à une séance en libération conditionnelle, elle sera donc rencontrée à moins qu'elle n'y renonce par écrit.

Encore une fois cette année, la Commission a reçu peu de demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. En effet, des 3 659 personnes admissibles à cette demande, seulement 603 d'entre elles s'en sont prévaluées, soit à peine 16,5 %. À noter que parmi ces personnes, 55 ont renoncé à leur demande.

### **La renonciation**

La renonciation constitue une déclaration écrite, faite de plein gré, par laquelle une personne contrevenante renonce au droit à une séance ou à un examen de son cas par la Commission. À la suite d'une renonciation, la personne contrevenante peut faire une demande à la Commission afin de se prévaloir à nouveau du droit à une séance.

Parmi les 1 910 personnes ayant initialement renoncé à la libération conditionnelle, 156 d'entre elles, soit 4,3 %, ont présenté une nouvelle demande. Aux fins de présenter une image statistique reflétant le plus possible l'incidence de la renonciation sur la répartition globale des décisions, la Commission a décidé de retrancher ces renoncements initiaux du total des renoncements comptabilisés.

Sur un total de 3 659 personnes admissibles à la libération conditionnelle, le nombre de renoncements, au cours de l'exercice 2013-2014, s'est élevé à 1 754, soit 47,9 %. Ce pourcentage représente une légère diminution par rapport à l'an dernier, alors qu'il était de 50,5 %.

Il est à noter que seulement 13,3 % des personnes contrevenantes ont renoncé pendant une séance devant la Commission. La vaste majorité des renoncements, enregistrés dans le cadre de la libération conditionnelle, se fait avant la convocation de la personne contrevenante à une séance (50,4 %) ou encore entre la date de réception de la convocation et celle de la séance (36,3 %).

Toutefois, concernant la mesure de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, bien que le taux de renonciation soit beaucoup plus bas (9 %), 43 % d'entre elles ont lieu pendant la séance devant la Commission.

### **La permission de sortir pour rendre visite à la famille**

Une demande de permission de sortir pour visite à la famille ne peut être présentée qu'à la suite d'un refus, d'une révocation ou d'une cessation de la libération conditionnelle. La Loi prévoit que la Commission doit, lorsqu'elle analyse une telle demande, tenir compte de la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale.

Au cours de l'exercice 2013-2014, 56 demandes de permission de sortir pour visite à la famille ont été présentées à la Commission, tandis qu'un total de 63 demandes avait été comptabilisé pour l'exercice 2012-2013. Parmi les demandes reçues, on a accordé 9 permissions et on en a refusé 47.

### 3. Les taux de report

---

Les reports sont souvent engendrés par des situations qui appellent à l'application des principes de justice fondamentale ou d'équité procédurale et qui empêchent donc la Commission de procéder dans la mesure où elle doit se conformer aux diverses dispositions législatives qui encadrent son mandat.

Les reports les plus fréquents peuvent se regrouper en trois grandes catégories :

- ceux qui sont inévitables en raison des lois qui encadrent les actions de la Commission;
- ceux qui sont attribuables à l'absence de certains renseignements exigés en vertu de l'article 19 de la Loi;
- ceux qui résultent de l'impossibilité de procéder lorsque les membres siégeant en séance constatent que certains éléments essentiels à la concrétisation du projet de sortie de la personne contrevenante n'ont pas été complétés ou sont inexacts.

La Commission consigne dans un tableau de classification toutes les décisions de report. Ce tableau, qui permet de circonscrire et de déterminer les motifs relatifs aux reports, est transmis à la Direction générale des services correctionnels du Québec et au Protecteur du citoyen.

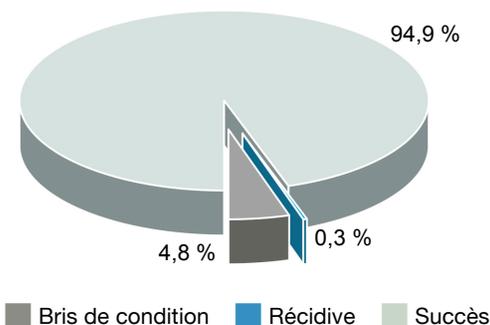
Constatant depuis quelques années des taux de report élevés, la Commission a mis en place, au cours des dernières années, diverses actions visant à suivre l'évolution de la situation, à sensibiliser ses partenaires et, le cas échéant, à proposer des solutions.

L'an dernier, la Commission avait constaté une hausse des taux de report d'environ 2,5 %. Le taux pour l'ensemble des décisions portant sur les trois mesures était de 26,9 %. Cette année il se situe à 25,4 %, soit une diminution de 1,5 % par rapport à l'an dernier. Les efforts doivent donc être maintenus afin d'atteindre l'objectif de diminution des reports à long terme.

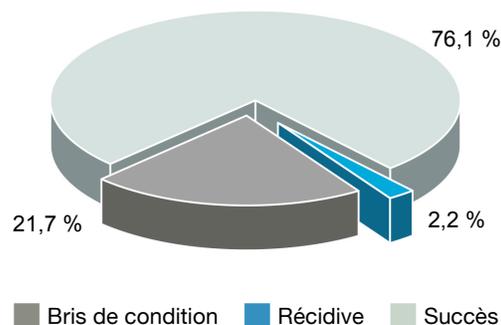
## 4. Les taux d'absence de récidive

Tableau 9 Taux d'absence de récidive<sup>14</sup>

Taux d'absence de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle : 99,7 %



Taux d'absence de récidive en libération conditionnelle : 97,8 %



Pendant l'exercice 2013-2014, des 350 personnes contrevenantes à qui la Commission a accordé une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, une seule a récidivé et 332 ont respecté toutes les conditions associées à cette permission. Par ailleurs, 18 personnes contrevenantes ont vu révoquer ou cesser leur permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. Le taux d'absence de récidive est demeuré sensiblement le même, soit 99,7 %, comparativement à 99,6 % pour l'année 2012-2013.

Parmi les 973<sup>15</sup> personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, 952 n'ont pas récidivé pendant la durée de cette mesure, 740 ont complété cette mesure sans bris de conditions et 232 d'entre elles se sont vues révoquer la libération conditionnelle à la suite d'un bris de condition. En 2012-2013, le taux d'absence de récidive était de 97,4 %, alors qu'il est, cette année, de 97,8 %.

Pour les 973 personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, 21 ont vu leur mesure révoquée à la suite de la perpétration d'un nouveau délit pour lequel il y a eu de nouvelles accusations. Pour neuf de ces cas, l'accusation principale était reliée à des délits contre la personne (deux à caractère sexuel : attouchement et indécence), un cas à des délits contre les biens, trois cas à une conduite d'un véhicule motorisé avec les facultés affaiblies ou sous interdiction et huit en lien avec les stupéfiants.

## 5. Les données relatives aux victimes

La Commission doit prendre toutes les mesures possibles pour communiquer les renseignements prévus à l'article 175 de la Loi aux personnes visées par les politiques gouvernementales sur la violence conjugale et l'agression sexuelle. Elle doit également transmettre ces mêmes renseignements à toute autre victime qui en fait la demande par écrit.

Au cours de l'exercice, la Commission a réussi à joindre 92,8 % des victimes identifiées, soit une augmentation de 0,9 % par rapport à l'exercice 2012-2013.

Malgré un volume de victimes plus élevé (1 141 par rapport à 1 056 en 2012-2013), le nombre de représentations écrites transmises par ces personnes est en diminution, soit 257 en 2012-2013 et 243 en 2013-2014.

14. Le terme récidive utilisé dans le présent rapport signifie qu'une personne contrevenante a commis un nouveau délit alors qu'elle bénéficiait d'une mise en liberté sous condition et qu'une nouvelle mise en accusation en a résulté. Le nouveau délit n'est pas forcément de même nature pour que l'on considère qu'il y a eu récidive.

15. Cette statistique est basée sur la dernière décision rendue en examen. Le nombre de personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle peut différer du nombre total d'octroi.

**Tableau 10 Communications avec les victimes**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>Victimes violence conjugale</b>	<b>Victimes agression sexuelle</b>	<b>Autres victimes</b>	<b>TOTAL</b>
Communications avec les victimes <sup>16</sup>	2 026	1 192	158	3 376

**Tableau 11 Victimes jointes**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>Victimes violence conjugale</b>	<b>Victimes agression sexuelle</b>	<b>Autres victimes</b>	<b>TOTAL</b>
Nombre de victimes jointes <sup>17</sup>	583	419	57	1 059
Nombre de victimes non jointes	56	24	2	82
Nombre de victimes à joindre	639	443	59	1 141
Pourcentage (%) de victimes jointes	91,2	94,6	96,6	92,8

**Tableau 12 Communication de renseignements**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>Victimes violence conjugale</b>	<b>Victimes agression sexuelle</b>	<b>Autres victimes</b>	<b>TOTAL</b>
Représentations écrites	145	70	28	243
Demande d'obtention de renseignements	106	52	46	204
<b>TOTAL</b>	251	122	74	447

16. Compte tenu de ses obligations, il arrive souvent que la Commission doive communiquer à diverses reprises avec la même victime pour l'informer de la progression d'un dossier la concernant.

17. Une victime est réputée avoir été jointe lorsqu'un membre de la Commission lui a parlé au moins une fois au téléphone ou qu'au moins une lettre par courrier recommandé lui a été livrée avec succès, les mesures possibles.



# partie V

## Exigences législatives et gouvernementales

### 1. L'éthique

---

Les membres de la Commission sont soumis, depuis mars 1999, à un code d'éthique et de déontologie, qui peut être consulté en annexe. Libellé conformément aux dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r.1), ce code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie que doivent respecter les membres de la Commission. Tous les membres ont attesté avoir pris connaissance de ce code et se sont engagés à le respecter.

Au cours de la dernière année, les répondants en éthique de la Commission ont tenu des activités de sensibilisation, en publiant, notamment, un article sur le sujet dans le bulletin interne de la Commission et en organisant un atelier de formation à l'intention des membres.

### 2. L'emploi et la qualité de la langue française dans l'Administration

---

La Commission dispose, depuis mai 1998, d'une politique linguistique dont elle a fait part à l'Office québécois de la langue française. Cette politique respecte les règles générales édictées dans la Charte de la langue française ainsi que dans la politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration.

Les publications produites au cours du dernier exercice financier respectent les règles prescrites par cette politique.

### 3. L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

---

La Commission a mis en place divers mécanismes qui lui permettent d'exercer rigoureusement les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2).

Elle s'est dotée d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Elle a également adopté un processus administratif relatif au traitement des demandes d'accès. De plus, elle sensibilise régulièrement son personnel et ses membres aux normes qui régissent l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels.

La Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1) permet à toute personne qui en fait la demande d'obtenir copie d'une décision de la Commission. En effet, l'article 172.1 de la Loi prévoit une dérogation à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), laquelle permet la transmission d'une telle information.

En vertu du chapitre V de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1), qui est consacré exclusivement aux victimes, la Commission doit prendre les mesures « possibles » afin de transmettre à celles-ci une série de renseignements concernant la personne contrevenante, dans les cas où s'appliquent les politiques gouvernementales en matière de violence conjugale, d'agression sexuelle et de pédophilie. Toutes ces mesures s'accompagnent à l'évidence de procédures visant la non-divulcation de certains renseignements lorsqu'il s'agit de protéger les victimes, les personnes contrevenantes ou encore des tiers, le cas échéant.

## Le traitement des demandes d'accès

La Commission transmet, généralement sur support papier, les documents demandés dans le cadre de demandes d'accès à l'information. Les personnes contrevenantes peuvent également obtenir, sur demande, des repiquages audio des séances qui les concernent.

Au cours de l'exercice 2013-2014, la Commission a reçu 213 demandes d'accès, soit 61 demandes de plus que l'année précédente. Conformément à la Loi, 122 ont été acceptées sans le retrait d'éléments d'information ou de documents, 86 ont subi le retrait de certains éléments d'information ou de documents et 5 ont été refusées. Les dispositions suivantes ont été invoquées pour justifier le refus de communiquer des documents : articles 14, 28, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ainsi que l'article 172.1 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1). Ces demandes se répartissent comme suit :

- 155 concernaient des renseignements personnels;
- 23 provenaient de victimes ayant demandé copie d'une décision concernant leur agresseur;
- 35 provenaient du public ou de médias ayant demandé l'accès à une décision.

Toutes ces demandes ont été traitées dans les délais imposés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

En dernier lieu, aucune demande n'a fait l'objet d'une révision devant la Commission d'accès à l'information ou de mesures d'accommodement raisonnable.

## 4. La diversité culturelle

Tout comme la société québécoise dans son ensemble, le visage culturel de la Commission connaît, depuis un certain temps, un virage « interculturel ». De plus en plus d'employés proviennent de milieux ethnoculturels variés, ce qui a pour effet de situer, dans un contexte d'actualité journalière, l'apprentissage de la différence. Cette diversité est également de plus en plus présente au sein de la population carcérale. Dans le cadre de leurs fonctions, les membres sont régulièrement appelés à rencontrer des personnes contrevenantes issues de diverses communautés culturelles. Dans cette perspective, à l'occasion de la formation annuelle des membres, la Commission a organisé un atelier ayant comme thème la clientèle judiciairisée et la diversité culturelle.

À la lumière des politiques gouvernementales en matière d'embauche et de lutte contre le racisme et la discrimination, la Commission s'est engagée à maintenir un milieu de travail inclusif à cet égard, les personnes issues des communautés culturelles représentant plus de 19 % du personnel et des membres de la Commission.

## 5. Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

La Commission n'a fait l'objet d'aucune recommandation de la part du Vérificateur général du Québec, tant pour l'exercice 2013-2014 que pour les années antérieures.

## 6. Le développement durable

En rapport avec la particularité du mandat de la Commission, son plan d'action de développement durable 2009-2013 contribue à deux objectifs gouvernementaux et propose treize gestes.

Puisque le gouvernement du Québec a reporté au 31 décembre 2014 l'exercice de révision de la Stratégie gouvernementale de développement durable, le plan d'action de développement durable 2009-2013 de la Commission est reconduit jusqu'au 31 mars 2015.

### Informer – Sensibiliser – Éduquer – Innover

<b>Objectif gouvernemental</b>	
Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable et favoriser le partage des expériences et des compétences en la matière ainsi que l'assimilation des connaissances et du savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre	
<b>Objectif organisationnel</b>	
Sensibiliser et informer l'ensemble du personnel et des membres de la Commission à l'importance du développement durable et favoriser le partage d'expertise	
<b>Action</b>	
Mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation du Plan gouvernemental de sensibilisation et de formation du personnel	
<b>Cibles et indicateurs</b>	100 % du personnel de la Commission joint par des activités de sensibilisation (2011) 50 % du personnel ayant acquis une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour la prendre en considération dans ses activités régulières (2013)
<b>Résultats de l'année</b>	Tout le personnel prend en compte le développement durable lors de l'organisation de rencontres ou de formations. De plus, la Commission sensibilise tous les nouveaux membres du personnel, dès leur entrée en fonction, aux principes de développement durable qu'elle prône.

### Produire et consommer de façon responsable

<b>Objectif gouvernemental</b>	
Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisition écoresponsable au sein des ministères et organismes gouvernementaux	
<b>Objectif organisationnel</b>	
Engager les membres et le personnel, lorsque cela est possible, dans l'application de mesures de gestion environnementale et dans une politique d'acquisition écoresponsable	
<b>Action</b>	
Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant au respect des dispositions de la Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable	

<b>Cibles et indicateurs</b>	Dix pratiques de gestion environnementale et d'acquisition écoresponsable réalisées d'ici 2013  État d'avancement de la mise en œuvre d'un cadre de gestion environnementale et des mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et mise en œuvre de pratiques d'acquisition écoresponsable
<b>Résultats de l'année</b>	La Commission a mis l'accent sur l'utilisation de la visioconférence, tant pour les rencontres du personnel que pour la tenue des séances. De plus, elle poursuit ses actions en favorisant l'impression recto verso, la pratique du covoiturage, l'utilisation du transport en commun lors de déplacements et le classement des dossiers administratifs dans le système électronique.

Aucune recommandation et aucun commentaire du commissaire au développement durable n'ont été formulés à l'égard de la Commission.

## 7. La santé des personnes au travail

La Commission a adhéré, en juillet 2004, à la Politique concernant la santé des personnes au travail du ministère de la Sécurité publique.

La qualité de vie au travail constitue un principe important pour la Commission. Ses actions en ce domaine ont été principalement axées sur l'établissement d'un milieu de travail sain et sécuritaire.

En raison de la nature des activités de la Commission, ses bureaux sont situés aux palais de justice de Québec et de Montréal. Le personnel travaille dans des locaux qui font l'objet d'une surveillance vidéo par les agents de sécurité en place et dont l'accès est contrôlé au moyen d'une carte magnétique.

Sur le plan de la santé, la Commission agit de façon préventive, en faisant appel aux services d'un ergonome au besoin, en vue de procéder à l'évaluation du poste de travail des employés. Au cours de la dernière année, une séance de formation pour l'autoévaluation ergonomique des postes de travail a été offerte au personnel des deux bureaux.

## 8. Les plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle

---

Depuis plusieurs années, la Commission prend des engagements dans le cadre des plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle. Ces engagements sont pris conformément aux obligations stipulées dans le cadre de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).

Ceux-ci touchent essentiellement la transmission d'information aux personnes victimes, la considération des représentations écrites dans le cadre du processus décisionnel et l'imposition de conditions adaptées aux besoins des personnes contrevenantes et respectant les conditions déterminées par les tribunaux.

Les actions de la Commission à cet égard sont réalisées dans la perspective de respecter et de protéger l'intégrité physique et psychologique des personnes victimes et de leurs proches. En outre, dans un objectif de coordination des actions en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle, la Commission collabore avec divers partenaires tels que le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels et le Carrefour sécurité en violence conjugale.



# annexe

## Code sur l'éthique et la déontologie des membres de la Commission

### Chapitre I

#### Champ d'application

1. Le présent code a été adopté conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r.1).  
Les membres et le secrétaire de la Commission sont soumis au présent code.

### Chapitre II

#### Principes d'éthique et règles générales de déontologie

2. Le membre est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de la Commission.
3. La contribution du membre doit être faite, dans le respect du droit, avec dignité, intégrité, honnêteté, loyauté, équité, prudence, diligence, compétence, efficacité et assiduité.
4. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r.1), ainsi que ceux établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le membre doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.
5. Le membre ne doit se livrer à aucune activité susceptible de le placer dans une situation pouvant porter atteinte à la dignité de sa charge ou discréditer la Commission.
6. Le membre doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.
7. Le membre exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié. Il fait preuve de respect et de courtoisie envers les personnes qui se présentent devant lui en instance tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de celle-ci.
8. Le membre fait preuve de respect et de loyauté envers les autres membres de la Commission et ses employés.
9. Le membre agit de façon objective et impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité. Ainsi, un membre doit se récuser pour un ou plusieurs des motifs suivants :
  - a. s'il est parent ou allié de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
  - b. s'il est directement intéressé dans un litige porté devant un tribunal où une personne qui représente ou assiste la personne contrevenante sera appelée à siéger comme juge;

- c. s'il y a inimitié entre lui et la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;
- d. s'il est le représentant légal de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, son mandataire ou l'administrateur de ses biens ou encore s'il est à son égard successible ou donataire;
- e. s'il a eu des relations professionnelles avec la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;
- f. s'il a des raisons de croire que le membre avec lequel il siège lors d'une séance devrait se récuser;
- g. s'il a quelque intérêt à favoriser l'une des parties;
- h. s'il a des raisons de croire, pour tout autre motif, que la situation dans laquelle il se trouve est susceptible d'entacher son impartialité;

10. Dans son comportement public, le membre s'abstient d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.
11. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.
12. Le membre doit exécuter ses fonctions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
13. Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
14. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations relatives à ses fonctions.

Il doit dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

15. Le membre à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Le membre à temps partiel qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

16. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
17. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
18. Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné, le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président de la Commission peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

19. Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.  
Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
20. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
21. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
22. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

23. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Le membre ne peut traiter dans les circonstances qui sont prévues à l'alinéa précédent, avec le membre qui y est visé dans l'année ou ce dernier a quitté ses fonctions.

## **CHAPITRE III**

### **Application des principes et des règles**

24. Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie édictés par le présent code et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).
25. Le membre qui contrevient à ces dispositions est assujéti au processus disciplinaire prévu dans le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).
26. Le membre doit signer l'attestation reproduite en annexe 2 et la transmettre au président de la Commission dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur du présent code.
27. Le présent code entre en vigueur le 20 mai 2005.

Pour joindre la Commission québécoise des libérations conditionnelles :

Bureau de Québec (siège social)  
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A  
Québec (Québec) G1K 8K6  
Téléphone : 418 646-8300  
Télécopieur : 418 643-7217  
Courriel : [cqlc@cqlc.gouv.qc.ca](mailto:cqlc@cqlc.gouv.qc.ca)  
Site Web : [www.cqlc.gouv.qc.ca](http://www.cqlc.gouv.qc.ca)

Bureau de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 873-2230  
Télécopieur : 514 873-7580  
Courriel : [cqlc@cqlc.gouv.qc.ca](mailto:cqlc@cqlc.gouv.qc.ca)  
Site Web : [www.cqlc.gouv.qc.ca](http://www.cqlc.gouv.qc.ca)



**Commission  
des libérations  
conditionnelles**

**Québec** 